

VD_GERICHTE PE21.005309 vom 16. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005309

FR: VD_GERICHTE PE21.005309 du 16 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.005309 del 16 ottobre 2024

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que K._____ est libéré du chef d'accusation de tentative de contrainte. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments d'audience et de jugement, par 1'800 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la

- 19 - charge de A.V._____, C.V._____ et D.V._____, solidairement entre eux, ceux-ci succombant dans leur conclusion en rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Bien que la citation à comparaître qui lui a été notifiée l'ait expressément informé de l'obligation de déposer une demande écrite, chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats d'appel s'il souhaitait réclamer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, l'appelant ne s'est pas conformé à cette exigence. En conséquence, aucune indemnité ne lui sera accordée. De même, il ne peut prétendre à une indemnisation au titre de l'art. 429 CPP pour ses frais de première instance, ayant expressément renoncé à cette demande (cf. jgt, p. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.